



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
8 décembre 2021  
Français  
Original : anglais

---

### **Lettre datée du 7 décembre 2021, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Facilitatrice chargée par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#)**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, ainsi qu'il a été convenu par les représentants du Conseil de sécurité chargés de promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#), mon rapport semestriel sur l'application de ladite résolution, qui couvre la période allant du 25 juin 2021 au 7 décembre 2021.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du rapport qui l'accompagne comme document du Conseil de sécurité.

La Facilitatrice chargée par le Conseil de sécurité  
de promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#)  
(*Signé*) Geraldine **Byrne Nason**



## **Douzième rapport semestriel de la Facilitatrice chargée par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015)**

### **I. Introduction**

1. Par une note de son président datée du 16 janvier 2016 (S/2016/44), le Conseil de sécurité a arrêté les modalités pratiques et les procédures devant lui permettre de s'acquitter des tâches liées à l'application de la résolution 2231 (2015), notamment en ce qui concerne les dispositions énoncées aux paragraphes 2 à 7 de l'annexe B de ladite résolution.
2. Dans la note, il est précisé que le Conseil de sécurité doit charger chaque année un de ses membres de jouer le rôle de facilitateur pour les fonctions qui y sont énoncées. Conformément au paragraphe 3 de la note et à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, j'ai été nommée Facilitatrice chargée de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) pour la période s'achevant le 31 décembre 2021 (voir S/2021/2).
3. Il est également indiqué dans la note que le Facilitateur doit tenir les autres membres du Conseil de sécurité informés des activités menées et de l'état de l'application de la résolution 2231 (2015) tous les six mois, parallèlement aux rapports que le Secrétaire général présente à ce sujet.
4. Le présent rapport couvre la période allant du 25 juin 2021 au 7 décembre 2021.

### **II. Résumé des activités du Conseil de sécurité réuni en formation 2231**

5. Le 24 juin 2021, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a adressé au Secrétaire général une lettre (S/2021/604) dans laquelle il exposait les vues de son pays sur le onzième rapport du Secrétaire général (S/2021/602), comme cela est indiqué plus en détail au paragraphe 9 du présent rapport.
6. Le 30 juin 2021, le Conseil de sécurité a entendu un exposé de la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix concernant le onzième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) (S/2021/582), un exposé sur les travaux du Conseil et l'application de la résolution (S/2021/602), que j'ai présenté en ma qualité de Facilitatrice, et un exposé sur la filière d'approvisionnement, que le Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies a présenté au nom du Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, en sa qualité de Coordonnateur de la Commission conjointe créée par le Plan d'action global commun (S/2021/578).
7. Le 7 décembre 2021, les représentants du Conseil de sécurité chargés de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) se sont réunis en formation 2231 et ont examiné les conclusions et recommandations formulées par le Secrétaire général dans son douzième rapport sur l'application de la résolution 2231 (2015) (S/2021/995).
8. Au cours de la période considérée, 20 notes ont été distribuées aux membres de la formation 2231 du Conseil. J'ai également adressé 16 communications officielles aux États Membres ou au Coordonnateur du Groupe de travail sur

l'approvisionnement de la Commission conjointe. J'ai reçu 15 communications de la part d'États Membres et du Coordonnateur.

### III. Contrôle de l'application de la résolution 2231 (2015)

#### Plan d'action global commun

9. Dans la lettre susmentionnée datée du 24 juin 2021 (S/2021/604), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a exposé les vues de son pays concernant le onzième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) à travers six points. Il a notamment indiqué que le peuple iranien « continu[ait] d'être soumis à des sanctions illicites sans précédent, en violation patente de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité », et que la République islamique d'Iran « a[vait] respecté et respect[ait] toujours pleinement les engagements qu'elle avait pris au titre du Plan d'action global commun ». Il a également noté que le pays « n'a[vait] pas eu d'autre choix que de prendre des mesures correctives, dans l'exercice de ses droits au titre des paragraphes 26 et 36 du Plan » et qu'il « [était prêt] à revenir sur ces mesures après qu'il aura[it] été vérifié que les engagements pris par les États-Unis et l'E3/UE [avaient] été mis en œuvre ».

10. Le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a transmis une lettre datée du 20 juillet 2021 (A/75/968-S/2021/669) du Ministre iranien des affaires étrangères de l'époque, à laquelle était joint en annexe « un examen approfondi des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre, au cours des six dernières années, de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité et du Plan d'action global commun (PAGC) ». Dans cette annexe, le Ministre a notamment appelé l'attention sur le « non-respect manifeste, sous diverses formes, des engagements prévus par le Plan d'action ». Il a en outre déclaré que la République islamique d'Iran avait « prouvé son attachement au Plan d'action global commun aussi bien en paroles qu'en actes » et qu'elle restait « disposée à contribuer aux efforts sérieux qui devaient être faits pour que le Plan soit appliqué intégralement et sur un pied d'égalité par toutes les parties concernées, dans un climat de bonne foi et de respect mutuel ».

11. Après une interruption à la fin du mois de juin, la Commission conjointe s'est réunie à Vienne le 29 novembre 2021 pour reprendre l'examen de la situation relative au Plan d'action global commun, y compris le retour éventuel des États-Unis d'Amérique en tant que participant, et garantir la mise en œuvre intégrale et effective du Plan.

12. Conformément au paragraphe 4 de la résolution 2231 (2015), dans lequel le Conseil de sécurité a prié le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) de le tenir régulièrement informé du respect par la République islamique d'Iran des engagements qu'elle avait pris en vertu du Plan d'action global commun et de faire à tout moment rapport de tout problème ayant une incidence directe sur le respect de ces engagements, le Directeur général a présenté au Conseil des gouverneurs de l'Agence et au Conseil de sécurité, le 7 septembre 2021 (S/2021/1000) et le 17 novembre 2021, deux rapports périodiques sur les activités de vérification et de contrôle menées par l'Agence en République islamique d'Iran dans le cadre de ladite résolution<sup>1</sup>. L'Agence a indiqué dans ces rapports que, depuis le 23 février 2021, ses activités de vérification et de contrôle liées au Plan « [avaient] été sérieusement entravées par la décision de l'Iran de cesser d'honorer les engagements en matière nucléaire pris dans le cadre du PAGC, notamment d'arrêter d'appliquer le protocole additionnel ». Elle a noté que l'accord conclu en février avait « facilité le maintien de la continuité des connaissances », mais que « [sa]

<sup>1</sup> Agence internationale de l'énergie atomique, document GOV/2021/51.

prolongation répétée [...] compromet[tait] grandement la capacité de l'Agence à rétablir cette continuité des connaissances ». Elle a déclaré en outre qu'il était « indispensable que l'accord [conclu le 12 septembre 2021] couvre l'ensemble des installations et sites en Iran afin de maintenir la continuité des connaissances et afin que, par conséquent, l'Agence puisse reprendre les activités de vérification et de contrôle nécessaires en Iran comme prévu dans le cadre du PAGC ». À la suite de la déclaration conjointe du 12 septembre 2021, la République islamique d'Iran et l'AIEA ont continué d'échanger sur cette question, notamment dans le cadre des réunions tenues le 23 novembre 2021 à Téhéran en présence du Directeur général de l'AIEA. Celui-ci a également communiqué des informations actualisées : le 25 juin (S/2021/996), sur l'importance qu'il y avait à poursuivre « la collecte et le stockage ininterrompus de données par [le] matériel de contrôle et de surveillance [de l'Agence] » ; le 6 juillet (S/2021/997) et le 16 août (S/2021/998), sur les activités relatives à la « fabrication de combustible pour le réacteur de recherche de Téhéran (RRT) à l'aide d'uranium produit [en Iran] et enrichi jusqu'à 20 % en 235U » ; le 17 août (S/2021/999), sur la production d'UF6 enrichi jusqu'à 60 % en 235U ; le 12 septembre (S/2021/1001) et le 29 septembre (S/2021/1002), sur l'autorisation de « procéder à l'entretien du matériel de contrôle et de surveillance de l'Agence et [de] remplacer les supports de stockage à tous les emplacements où [celle-ci] devait le faire en Iran sauf à l'atelier de fabrication de composants de centrifugeuses du complexe de TESA à Karaj » ; le 25 octobre (S/2021/1003), sur les activités de recherche-développement, notamment « l'alimentation [...] en uranium enrichi jusqu'à 20 % [...] sans aucune collecte de produits » ; le 1<sup>er</sup> décembre, sur les activités de vérification menées par l'Agence qui lui ont permis de confirmer qu'au 30 novembre, « l'Iran [avait commencé] à alimenter [...] des centrifugeuses IR-6 [à l'installation d'enrichissement de combustible de Fardou] [...] pour produire de l'UF6 enrichi jusqu'à 20 % en 235U »<sup>2</sup>.

### Tirs de missiles balistiques

13. Dans une lettre datée du 10 août 2021 (S/2021/724), les Représentants permanents de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont indiqué qu'ils souhaitaient appeler l'attention du Conseil de sécurité sur des « activités menées récemment » par la République islamique d'Iran qui étaient « incompatibles avec le paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) » concernant le « programme de missiles balistiques iranien », notamment un « essai en vol d'un lanceur de satellite » le 12 juin 2021. Ils ont déclaré que « les lancements de lanceurs de satellites [étaient] assimilables à des “tirs recourant à la technologie de missiles balistiques” au sens du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) » et que, comme ils l'avaient souligné dans leurs précédentes lettres, ces activités « dénot[ai]ent une tendance persistante, de la part de l'Iran, à faire avancer ses capacités de missiles balistiques, et ce malgré les dispositions de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité ».

14. Dans une lettre datée du 25 août 2021 (S/2021/753), la Représentante permanente des États-Unis a déclaré que son pays souhaitait porter à l'attention du Conseil de sécurité « plusieurs actes auxquels l'Iran [s'était] livré récemment au mépris des dispositions du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil », à savoir les lancements, les 12 et 21 juin 2021, de lanceurs spatiaux, qui avaient « échoué [...] à placer un satellite en orbite ». Dans cette lettre, elle a exhorté la communauté internationale à « amener l'Iran à répondre de ses actes » et le Conseil de sécurité à continuer « d'exiger la pleine application des dispositions contraignantes

<sup>2</sup> Ibid., document GOV/INF/2021/46.

de la résolution 2231 (2015), qui visent à réduire l'appui extérieur apporté au programme iranien de missiles balistiques ».

15. En réponse aux lettres susmentionnées<sup>3</sup>, dans une lettre datée du 13 septembre 2021 (S/2021/793), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a déclaré que son pays « rejet[ait] catégoriquement les allégations sans fondement » formulées à son encontre et « soulign[ait] une fois de plus que l'Iran n'a[vait] mené aucune activité contraire à la résolution 2231 (2015) » et qu'il « poursuiv[rait] [...] ses activités liées aux missiles balistiques et aux lanceurs spatiaux, qui [étaient] des droits naturels au regard du droit international ». Dans une lettre datée du 13 septembre 2021 (S/2021/792), il a fait savoir que son pays « rejet[ait] catégoriquement toute tentative de réinterpréter ce paragraphe [paragraphe 3] ». Il a précisé que « de par leurs caractéristiques techniques et opérationnelles, les lanceurs se distingu[aient] clairement des systèmes de missiles balistiques » et qu'ils avaient été « conçus et mis au point exclusivement pour placer des satellites en orbite ».

16. En réponse aux lettres susmentionnées<sup>4</sup>, dans une lettre datée du 22 septembre 2021 (A/76/343-S/2021/819), le Représentant permanent de la Fédération de Russie a réaffirmé la position de la Fédération de Russie sur cette question et noté que ces « accusations » étaient « totalement infondées » et que la République islamique d'Iran avait « pleinement droit aux avantages qu'offr[aient] la science et la technologie spatiales ». Il a souligné qu'« aucun des instruments et mécanismes internationaux existants [...] n'interdi[sait] directement ou implicitement [à l'Iran] de mettre au point des programmes de missiles et des programmes spatiaux ». Il a par ailleurs noté que la République islamique d'Iran « a[vait] fait preuve de retenue et s'[était] montré[e] déterminé[e] à défendre le régime de non-prolifération ». Il a indiqué que la Fédération de Russie continuait de « penser, comme elle l'a[vait] déjà déclaré, que l'Iran respectait de bonne foi l'appel qui lui avait été adressé au paragraphe 3 ».

17. Dans une lettre datée du 12 novembre 2021 (S/2021/949), le Représentant permanent d'Israël a fait part de la vive préoccupation que lui inspiraient « [la multiplication des] essais de missiles balistiques [et] la prolifération illicite de systèmes de drones perfectionnés » dont la République islamique d'Iran était à l'origine.

18. En réponse à la lettre susmentionnée, dans une lettre datée du 16 novembre 2021 (S/2021/951), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a rejeté catégoriquement les « allégations infondées [formulées par Israël] contre [son] pays ».

19. Les lettres susmentionnées adressées au Secrétaire général ou à la présidence du Conseil de sécurité ont été distribuées aux membres de la formation 2231 du Conseil au cours de la période considérée.

#### **IV. Filière d'approvisionnement : autorisations, notifications et dérogations**

20. Au cours de la période considérée, aucune nouvelle proposition portant sur la fourniture des articles, matières, équipements, biens et technologies visés par la circulaire INFCIRC/254/Rev.10/Part 2 n'a été soumise au Conseil de sécurité.

<sup>3</sup> S/2021/724 et S/2021/753.

<sup>4</sup> Ibid.

21. Depuis la date d'application, cinq États Membres appartenant à trois groupes régionaux différents, y compris des États ne participant pas au Plan d'action global commun, ont soumis au Conseil de sécurité 52 propositions en vue de participer aux activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) ou de les autoriser. À ce jour, sur ces 52 propositions, 37 ont été approuvées, 5 rejetées et 10 retirées. En moyenne, les propositions soumises dans le cadre des procédures de la filière d'approvisionnement ont été traitées en 50 jours civils. Malgré le retrait des États-Unis du Plan d'action, la Commission conjointe reste prête à examiner les propositions dans le cadre de ces procédures.

22. Selon les dispositions du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), certaines activités liées au nucléaire ne nécessitent pas d'autorisation mais doivent faire l'objet d'une notification, adressée soit au seul Conseil de sécurité, soit au Conseil et à la Commission conjointe. À cet égard, durant la période considérée, le Conseil a reçu huit notifications concernant le transfert à la République islamique d'Iran d'équipements et de technologies visés par la section 1 de l'annexe B de la circulaire INFCIRC/254/Rev.13/Part 1 et destinés à des réacteurs à eau ordinaire.

23. Le Conseil de sécurité n'a reçu aucune notification concernant la modification à apporter à deux cascades de l'installation de Fardou en vue de la production d'isotopes stables, et il n'a reçu aucune notification concernant la modernisation du réacteur d'Arak selon les spécifications convenues.

24. Le 26 novembre 2021, le Coordonnateur du Groupe de travail sur l'approvisionnement m'a transmis le douzième rapport semestriel de la Commission conjointe (S/2021/992), conformément aux dispositions du paragraphe 6.10 de l'annexe IV du Plan d'action global commun.

## V. Autres demandes d'autorisation et de dérogation

25. Au cours de la période considérée, aucune proposition en application du paragraphe 4 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) n'a été soumise au Conseil de sécurité par des États Membres.

26. Les dérogations aux dispositions relatives au gel des avoirs sont régies par l'alinéa d) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Le Conseil de sécurité n'a reçu aucune demande et n'a accordé aucune dérogation concernant les 23 personnes et 61 entités qui figurent actuellement sur la liste tenue au titre de la résolution 2231 (2015).

## VI. Transparence, sensibilisation et conseils pratiques

27. En ma qualité de Facilitatrice du Conseil de sécurité pour la période 2021-2022, je reste attachée au Plan d'action global commun tel qu'approuvé par le Conseil dans sa résolution 2231 (2015). Je continuerai de faciliter, renforcer et promouvoir l'application de la résolution et suis convaincue que le dialogue, la transparence et le recours à la filière d'approvisionnement restent essentiels. Je note et salue également les démarches actives menées par tous les États Membres pour promouvoir, appuyer et engager le dialogue, ainsi que pour faire reconnaître l'importance du Plan d'action global commun, qui est une réalisation majeure de la diplomatie multilatérale.

28. Le Secrétariat poursuivra ses activités de sensibilisation, comme le prévoit la note mentionnée au paragraphe 1 du présent rapport (S/2016/44), afin de mieux faire connaître la résolution 2231 (2015). Le site Web consacré à la résolution, également administré et mis à jour régulièrement par le Secrétariat grâce aux bons soins de la

Division des affaires du Conseil de sécurité du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, continue de jouer un rôle d'information important.

29. En ma qualité de Facilitatrice, j'ai organisé plusieurs consultations bilatérales avec les représentants des États Membres, notamment de la République islamique d'Iran, afin d'examiner les questions relatives à l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#). Alors que je continue de promouvoir l'action collective du Conseil de sécurité face aux questions touchant la paix et la sécurité internationales, j'engage la communauté internationale à agir en conformité avec les dispositions du paragraphe 2 de la résolution, dans lequel le Conseil a demandé aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations internationales de prendre les mesures qui s'imposaient pour appuyer l'application du Plan d'action global commun.

---